ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services extérieurs

Question écrite n° 115628

Texte de la question

Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », M. Thierry Mariani prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 6 : « Supprimer les services et postes consulaires situés dans les villes proches des frontières françaises et limiter, au sein de l'Union européenne, la présence consulaire aux sections consulaires des ambassades. »

Texte de la réponse

La proposition n° 6 du rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger comporte deux volets qui ne se recoupent que partiellement : 1) Sur la suppression des services et postes consulaires situés dans les villes proches des frontières françaises, le ministère des affaires étrangères fait observer que de nombreux postes consulaires ont d'ores et déjà été fermés (Trèves, Mayence, Lausanne...) ou transformés en consulats généraux à gestion simplifiée (Liège, Sarrebruck, Stuttgart) ou vont l'être en 2007 (Turin, Bilbao). À l'exception de Francfort, Genève et Barcelone, ceux qui subsistent n'offrent donc déjà plus aux communautés françaises qu'une gamme limitée de services administratifs, la plupart de ces services relevant de la compétence de grands pôles consulaires régionaux (Francfort, Munich, Milan, Bruxelles) ou de la section consulaire de l'ambassade (Madrid). La suppression complète des services consulaires situés dans les villes proches des frontières françaises ne pourra être envisagée qu'à partir du moment où les Français résidant dans ces régions pourront effectuer toutes leurs démarches administratives dans les mairies, sous-préfectures et préfectures françaises proches de leur domicile à l'étranger sans être obligés d'avoir une adresse dans notre pays. La mise en oeuvre de cette réforme relève donc très largement du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. 2) La limitation de la présence consulaire aux sections consulaires des ambassades se heurte au fait que, dans de nombreux pays de la zone Union européenne/Suisse, et notamment chez des partenaires aussi importants que l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou la Suisse, les communautés françaises les plus nombreuses, qui constituent le premier public des services consulaires, ne résident pas dans la circonscription des ambassades mais dans celle de quelques grands consulats généraux en province (Francfort, Milan, Barcelone, Genève...). Cela est particulièrement vrai dans les pays fédéraux ou très décentralisés, où les centres économiques et parfois même politiques ne coïncident pas avec la capitale administrative où est située l'ambassade. Dans ces pays, supprimer les consulats généraux en province et limiter notre présence aux sections consulaires aurait donc pour conséquence de priver les communautés françaises les plus nombreuses de services de relative proximité. En outre, elle aurait l'inconvénient de priver le ministère des affaires étrangères et, au-delà, le Gouvernement des relais d'information, de représentation et d'influence politique, économique et culturelle que constituent aussi les consulats généraux.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE115628

Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 115628
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 184
Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3280